

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° 175/19**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191023-DELIB175-19-DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

**Objet de la délibération**

**Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 - Approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

L'an deux mille dix-neuf et le 23 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Mme Martine ARFI

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérard GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, Mme Maryse RODDE, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

M. Alain ARAGNEAU par M. Eric CASADO, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. Philippe POMAR, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Jean-Louis DEROT par Mme Claudie MORA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Nicole JOULIA, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Laëtitia DEFFOBIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 8 octobre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 8 octobre 2019.

**CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 8 octobre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

#### ■ Séance du 24 Octobre 2019

#### URB 007-24/10/19 BM

#### ■ **Approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

MET 19/12549/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que le PPRT de Fos Est a été approuvé par arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018. Ce plan de prévention définit pour chaque zone exposée aux risques technologiques, les règles d'urbanisme et de construction ainsi que, le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Le PPRT de Fos Est permet de prescrire des mesures foncières et des mesures alternatives :

- Soit en instaurant un droit de délaissement pour les propriétaires des biens exposés en zone de danger grave. Dans le secteur de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de six ans après la date de signature de la convention de financement des mesures foncières, pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme, à savoir, la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'acquérir le bien. Suite à cette mise en demeure la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de deux ans pour faire aboutir la transaction.
- Soit sous forme d'expropriation si aucun accord amiable n'est trouvé. Dans les secteurs d'expropriation, la procédure est conduite conformément au code de l'expropriation. La maîtrise

d'ouvrage de l'expropriation est aussi confiée réglementairement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le PPRT de Fos Est détermine des secteurs de mesures foncières qui représentent au total 11 parcelles sur la commune de Fos-sur-Mer, dont une parcelle fera l'objet d'une expropriation, sauf si le propriétaire demande le délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront sa propriété.

Pour chaque plan de prévention des risques technologiques prescrivant ces mesures foncières ou alternatives, une convention de financement doit être signée dans l'année suivant l'approbation du PPRT, permettant de fixer la contribution de chaque financeur. En effet, les dispositions du code de l'environnement prévoient une contribution financière obligatoire des organismes publics et des entreprises génératrices du risque.

Le délai d'élaboration de la convention a été prorogé par arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/12 du 20 mars 2019 pour la finaliser techniquement. Sans accord entre les partenaires, un arrêté préfectoral par défaut est pris pour pallier l'absence de signature de la convention et la répartition des contributions s'effectue en application de l'article L .515-19-2 du code de l'environnement.

Le coût total des dépenses liées aux mesures foncières du PPRT Fos Est est estimé à 18 285 175 € T.T.C.. Il comprend la valeur vénale des biens immobiliers évaluée par la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques soit 15 628 355 € T.T.C., une marge de 10 %, soit 1 562 835 € T.T.C. et des frais annexes estimés à 7 % du montant, soit 1 093 985 € T.T.C..

Le financement des mesures prescrites est assuré par une répartition entre l'Etat, les collectivités percevant la contribution économique territoriale (CET) (La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône), et les exploitants (La société Esso Raffinage et la société SPSE) selon le tableau suivant :

Répartition des contributions			
CONTRIBUTEURS		Taux de participation	Contribution en TTC (*nb)
Les EXPLOITANTS		33,33 %	6 094 449 €
Les COLLECTIVITÉS		33,33 %	6 094 448 €
Dont	Métropole Aix-Marseille-Provence	25,94 %	4 743 174 €
Dont	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	2,36 %	431 530 €
Dont	Conseil Régional de la Région Sud PACA	5,03 %	919 744 €
L'ÉTAT		33,34 %	6 096 278 €
<i>Rappel montant total estimé</i>		100 %	18 285 175 €

La Métropole Aix-Marseille-Provence, collectivité acquéreur, doit mobiliser l'ensemble des fonds nécessaires à la réalisation des mesures foncières et alternatives prévues par le PPRT de Fos Est (ses fonds propres et les fonds des autres financeurs).

Les collectivités territoriales et les exploitants contributeurs (à l'exception de l'Etat) ont convenu que leurs contributions financières seront versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et

Consignations, afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des mesures foncières et alternatives prescrites par le PPRT de Fos Est. Les volumes, les rythmes et les modalités de consignation et de déconsignation des sommes nécessaires à la mise en œuvre des mesures foncières ou alternatives prescrites par le PPRT Fos Est, sont définies dans la convention ci-annexée.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la signature de la convention de financement entre l'Etat, La Région Sud-PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les sociétés Esso Raffinage et SPSE.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 approuvant le plan de prévention des risques technologiques dénommé « PPRT de Fos Est » situé sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/12 du 20 mars 2019 prolongeant le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement PPRT Fos Est approuvé le 30 mars 2018 ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 23 octobre 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de la Métropole, chapitre 2017501300, natures 2111 et 2115, code opération 2017501300.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS